



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES

Saint Denis le 16 OCT. 2013

MISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE N° 1925

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire pour le
calcul des Indemnités Compensatoires de Handicaps
Naturels
au titre de la campagne 2013 dans le département de la
REUNION

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu** les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- Vu** l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
- Vu** le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié, portant modalités d'application de l'arrêté interministériel du 18 mars 1975 , délimitant les zones de montagne dans les DOM,

- Vu** le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,
- Vu** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 modifiant le classement en zones défavorisées dans le département de la Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1140 du 25 juillet 2012 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à la Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 1093 du 28 juin 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 à la Réunion,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : 1,0000

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet



Jean-Luc MARX